ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2023-0937

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 23 AOÛT 2023

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE YANGO CIV LLC

EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu La Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu La Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu La Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu L'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu Le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu Le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu Le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu Le Décret n°2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier ;

Vu Le Décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu Le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu Le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu Le Décret n°2021-860 du 15 décembre 2021 portant réglementation des transports publics particuliers de personnes ;

Vu Le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu Le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu L'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu La Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu La Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;

Vu La Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu La Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu La Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu La Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :

- Correspondant à la protection des données, personne morale ;
- audit de conformité ;
- formation.

Vu La Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu Le Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue entre l'ARTCI et la société YANGO CIV LLC le lundi 26 juin 2023 ;

Vu Le courrier référencé 23-00789/DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC du lundi 26 Juin 2023 ;

I. Faits et procédure

L'Autorité de protection a effectué une veille sur les réseaux sociaux qui a permis de constater plusieurs publications, dénonciations et signalements relatant de probables enregistrements, sans consentement préalable des utilisateurs, de tous échanges et conversations des passagers effectuées à l'intérieur des Véhicules de Tourisme avec Chauffeur (VTC) qui utilisent l'application de la société YANGO CIV LLC.

Les publications et signalements reçus faisaient état de l'activation immédiate du bouton d'enregistrement prévu dans la version « chauffeur » de l'application mobile YANGO afin d'enregistrer tous les échanges effectués par le client à bord d'un véhicule YANGO VTC.

Afin d'avoir la version des faits de la société YANGO CIV LLC, l'Autorité de Protection a convoqué cette dernière à une rencontre le lundi 26 juin 2023 dans ses locaux de 11h45 à 12h38, dont les échanges ont été consignés dans un procès-verbal ;

Considérant qu'au cours de ces échangée, les représentants de la société YANGO ont confirmé l'existence de la fonctionnalité d'enregistrement via l'application mobile YANGO, avec pour finalité « la sécurité des chauffeurs utilisant la plateforme YANGO ».

Considérant que l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

A ce titre, elle est chargée de recevoir les réclamations, les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, d'informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conformément aux dispositions de la présente loi.

Par conséquent, l'Autorité de Protection est compétente pour statuer sur les signalements et dénonciations relevées.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur l'illégalité de l'enregistrement des conversations téléphoniques des passagers

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société YANGO CIV LLC procède à un enregistrement de tous les échanges des passagers opérés à l'intérieur des VTC utilisant son application de réservation ;

Qu'en application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Que la société YANGO CIV LLC a introduit une demande d'autorisation de traitement auprès de l'Autorité de Protection ;

Que l'analyse cette demande fait ressortir que l'enregistrement des conversations téléphoniques et verbales des passagers à l'intérieur des VTC utilisant l'application YANGO ne figure pas dans la demande d'autorisation de traitement introduite auprès de l'Autorité de Protection ;

Que par ailleurs la société YANGO CIV LLC n'a pas effectué son processus de mise en conformité avec la Loi 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection considère que l'enregistrement des conversations téléphoniques et verbales des passagers à l'intérieur des VTC utilisant l'application YANGO est illégale.

B) Sur l'illégitimité et l'illicéité des enregistrements des conversations téléphoniques

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Que le consentement doive être une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte le traitement de ses données ;

Que l'analyse des conditions générales d'utilisation, de la licence et la politique de confidentialité présents dans l'application mobile YANGO et sur son site internet démontre que le traitement n'y figure pas et qu'aucune disposition n'a été prise pour le recueil du consentement préalable des clients avant tout enregistrement à l'intérieur du véhicule ;

Considérant en l'espèce que lors de l'entretien entre l'Autorité de Protection et la société YANGO CIV LLC, le gérant de cette dernière n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les preuves du recueil de consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable dans le cadre de l'enregistrement des conversations téléphoniques des passagers à l'intérieur des VTC utilisant leur application ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que l'enregistrement des conversations téléphoniques des passagers à l'intérieur des VTC utilisant leur application est illicite et illégitime.

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Que lors de l'entretien, le gérant de la société YANGO CIV LLC a affirmé que les enregistrements étaient effectués pour la sécurité des chauffeurs utilisant l'application YANGO ;

Considérant non seulement que les traitements de données personnelles opérées par la société YANGO CIV LLC ne se fondent pas sur un consentement valide mais aussi et surtout il n'existe aucun motif de dérogation à l'exigence du consentement ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que la finalité est déterminée, explicite mais illégitime.

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors de son entretien avec l'Autorité de Protection, le gérant de la société YANGO CIV LLC a affirmé que les enregistrements sont conservés indéfiniment ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que le contrat de transport est conclu dès la validation de la commande du client par le chauffeur du VTC YANGO ;

Que le contrat de transport fait naitre à la charge du chauffeur, l'obligation de transporter le client jusqu'à sa destination et pour le client l'obligation de payer le prix affiché sur l'application lors de la commande du VTC ;

Que pour conduire un passager d'un point A à un point B, les données nécessaires à l'exécution du contrat de transport d'un client VTC sont le nom et le prénom du client, le numéro de téléphone, la destination et le mode de paiement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer toute conversation effectuée à l'intérieur du véhicule, pour le transport du client d'un point A à un point B.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que l'enregistrement est disproportionné, inadéquat et non pertinent au regard de la finalité.

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Que lors de son entretien avec l'Autorité de Protection, le gérant de la société YANGO CIV LLC a affirmé que les enregistrements sont communiqués aux agents de la préfecture de Police d'Abidjan et à ses services compétents ;

Que la société YANGO CIV LLC collabore dans un cadre informel avec la préfecture de police d'Abidjan dans le cadre des agressions dont seraient victimes les différents chauffeurs utilisant sa plateforme ;

Que dans le cadre de cette collaboration la société YANGO CIV LLC communique fréquemment des enregistrements aux forces de police via l'application de messagerie WhatsApp ;

Considérant que le gérant de la société YANGO CIV LLC a indiqué ne pas savoir les lieux de stockage des données enregistrées concernant les clients ;

Considérant que tous les destinataires des données internes et externes ne sont pas clairement identifiés ;

Considérant qu'il n'existe pas de réquisition lors de la communication des enregistrements sur WhatsApp ;

Considérant également que l'analyse des conditions générales d'utilisation, de la licence et la politique de confidentialité présent dans l'application YANGO et sur son site internet dénotent que les serveurs de YANGO CIV LLC se trouvent en Russie aux Emirats Arabes Unis (Dubaï) et en Hollande ;

Que le stockage des donnés vers ces différentes destinations constitue des transferts des données à destination de pays tiers ;

Considérant que la société YANGO CIV LLC ne dispose pas d'autorisations de transferts de données ;

L'Autorité de Protection considère que :

- les transferts de données à caractère personnel opérés par la société YANGO CIV LLC ne sont pas en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- la communication effectuée à la police nationale est effectuée en toute illégalité ;
- les destinataires des données ne sont pas clairement identifiés.

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant qu'il n'existe aucune affiche à l'intérieur des véhicules ou via l'application mobile pour informer les personnes concernées de l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques à l'intérieur des VTC utilisant l'application YANGO ;

Considérant par ailleurs, que l'émission d'un message sonore au démarrage de l'enregistrement ne constitue pas une mesure d'information suffisante de la personne concernée, dans la mesure où le message pourrait ne pas être entendu par le passager.

Que les conditions générales d'utilisation, la licence et la politique de confidentialité ne fournissent pas aux utilisateurs de ladite application, l'information selon laquelle les échanges ou communications à l'intérieur du VTC utilisant l'application YANGO pourraient être enregistrées ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la société YANGO n'a pas respecté le principe de la transparence.

H) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition ;

Considérant que la société YANGO CIV LLC n'a pas désigné de Correspondant à la protection des données ;

Considérant que les enregistrements sont susceptibles d'être effectués à l'insu du client ;

Considérant que la politique de confidentialité de la société YANGO CIV LLC disponible sur l'application YANGO ne prend pas en compte tous les droits des personnes concernées, notamment le droit de s'opposer à cet enregistrement, objet du litige ;

L'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société YANGO CIV LLC :

- **Un avertissement pour enregistrements illicites des conversations des passagers à bord des VTC utilisant l'application YANGO ;**
- **Une mise en demeure de désactiver sans délai et jusqu'à nouvel ordre l'option d'enregistrement des conversations téléphoniques sur l'application YANGO ;**
- **Un avertissement pour le non-respect de ses obligations découlant de l'application de la présente loi ;**

Article 2 :

Conformément à l'article 50 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce également à l'égard de la société YANGO CIV LLC, le **verrouillage et la suppression immédiate des données d'enregistrement audio des clients** de sorte qu'elles ne soient plus accessibles.

Article 3 :

Conformément aux articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société YANGO CIV LLC est **tenue de désigner son correspondant à la protection, dans un délai de sept (07) jours à compter de la réception de la présente, et le notifier à l'Autorité de Protection.**

Article 4 :

Conformément, à l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société YANGO CIV LLC **est tenue de débuter son processus de mise en conformité avec la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dès réception de la présente.**

Article 5 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par la société YANGO CIV LLC.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société YANGO CIV LLC.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL